



Signataires : Roger Golay, Skender Salih, Ana Roch, Gabriela Sonderegger, Mauro Poggia, Arber Jahija, François Baertschi, Daniel Sormanni, Sami Gashi, Jean-Marie Voumard, Philippe Morel, Thierry Cerutti

Date de dépôt : 25 septembre 2023

Proposition de motion

Renégociations l'accord du 29 janvier 1973 sur la compensation financière relative aux frontaliers

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- les articles 3, 5A, 43A, 47, 55 et 56 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999,

invite le Conseil d'Etat

- à dénoncer par l'entremise du Conseil fédéral, pour la prochaine échéance de fin d'année civile, mais avec un préavis qui ne saurait être inférieur à une année, l'accord du 29 janvier 1973 entre la République et canton de Genève et le Gouvernement de la République française ;
- à négocier un nouvel accord de compensation financière avec les Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, lequel entrera en vigueur au lendemain de la prise d'effet de la dénonciation de l'accord existant ;
- à s'assurer que le nouvel accord réduira significativement la compensation financière annuelle de la République et canton de Genève, et prévoira un mécanisme décisionnel commun pour l'affectation des sommes versées aux collectivités bénéficiaires ;
- à soumettre, pour ratification, le nouvel accord ainsi négocié au Grand Conseil, avant que les parties signataires ne soient invitées à y adhérer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En 1973, le Conseil fédéral suisse, agissant au nom de la République et canton de Genève, et le Gouvernement de la République française ont signé un « accord sur la compensation financière relative aux frontaliers travaillant à Genève ». En substance, cet accord a pour but d'apporter une aide financière à titre de solidarité aux communes frontalières.

Cet accord fixe un taux de 3,5% pris sur la masse salariale brute des travailleurs frontaliers. Pour l'année 2024, le montant de la compensation dépassera les 366 millions de francs.

Nous dénonçons un manque de transparence et de contrôle démocratique sur les dépenses. Nous devrions pouvoir valider les projets financés par cette compensation, comme le sont toutes les dépenses dans un système démocratique, et ne pas donner un chèque en blanc.

Il est aussi important de pouvoir renégocier les diverses conditions, comme le montant accordé, et d'instaurer de réelles mesures de contrôle.

Effectivement, bon nombre de nos concitoyens ne comprennent plus les raisons d'une rétrocession aussi astronomique de Genève à la France, sachant que Genève a fréquemment de la peine à boucler ses budgets. D'autant plus que les aides aux habitants et à nos commerçants ne répondent plus aux continuelles augmentations du coût de la vie. Même si les finances de l'Etat de Genève se portent mieux depuis récemment, les besoins locaux ont également pris l'ascenseur. Ces bons résultats reposent essentiellement sur un secteur économique qui n'est pas à l'abri d'un changement de conjoncture, ce qui serait désastreux en termes de prestations à la population.

Il est impératif, afin de l'actualiser, que le Conseil d'Etat, par le biais du Conseil fédéral, dénonce et renégocie un nouvel accord avec le Gouvernement français. Il faudrait tenir compte d'une dénonciation avec une échéance suffisamment longue afin de renégocier un nouvel accord dans les meilleures conditions, sans rupture de versement à la France.

Nous n'avons aucun risque d'une double imposition, comme l'a indiqué le Conseil fédéral, répondant au postulat (13.3866) du conseiller national Mauro Poggia : « La convention entre la Suisse et la France du 9 septembre 1966, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales (RS 0.672.934.91) stipule que les rémunérations obtenues par un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si

l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues sont alors imposables dans cet autre Etat (Etat du lieu de travail ; cf. art. 17 par. 2 de la convention). »

Le Conseil fédéral, dans sa réponse au postulat, relève également que « dans le canton de Genève, les frontaliers sont imposés à la source sur leurs salaires obtenus dans le canton. L'imposition des rémunérations est donc effectuée dans l'Etat du lieu de travail, conformément au principe précité de la convention franco-suisse (art. 17 par. 2) et ne déroge pas à celle-ci ». Le Gouvernement suisse ajoute que « cette compensation financière ne revêt pas un caractère fiscal » tout en précisant que « l'examen des effets de leur remise en cause éventuelle revient aux cantons ».

Il faut savoir que l'OCDE (l'Organisation de coopération et de développement économiques) dont la Suisse est signataire, recommande des accords de solidarité entre Etats pour les frontaliers, mais n'exige aucune norme. C'est pourquoi il est tout à fait légitime de pouvoir renégocier un accord en tenant compte de l'évolution économique de la région.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à faire bon accueil à cette proposition de motion.